

FICHES CARRIERES

Mise à jour :
01/01/2024



www.cdg66.fr

Année 2024



SOMMAIRE

- **Filière administrative** p. 3
- **Filière technique** p. 15
- **Filière animation** p. 26
- **Filière culturelle** p. 29
 - secteur patrimoine et bibliothèque p. 29
 - secteur artistique p. 36
- **Filière police municipale** p. 40
- **Filière sportive** p. 45
- **Filière médico-sociale** p. 49
 - secteur social p. 49
 - secteur médico-social p. 56
 - secteur médico-technique p. 73
- **Filière sapeur-pompier professionnel** p. 7
- **Divers :**
- **Définition de services publics effectifs** p. 79
- **Cas particuliers en catégorie A** p. 85



FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

- **Directeur général des services** p. 4
- **Directeur adjoint des services** p. 6
- **Administrateur** p. 8
- **Attaché** p. 10
- **Secrétaire** p. 12

Catégorie B

- **Rédacteur** p. 13

Catégorie C

- **Adjoint administratif** p. 14





EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (1/2)

Filière administrative / Catégorie A

Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987
Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



DGS

des communes de 2 000 à 10 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
9	832	687	➤ 2 ans 3 mois
8	792	656	➤ 2 ans
7	745	621	➤ 1 an 9 mois
6	701	587	➤ 1 an 9 mois
5	657	553	➤ 1 an 9 mois
4	612	519	➤ 1 an 3 mois
3	567	485	➤ 1 an 3 mois
2	528	457	➤ 1 an
1	485	425	

DGS

- des communes de 20 000 à 40 000 habitants :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants :

Directeur des caisses de crédit municipal sans autorisation :

ECHELONS	IB	IM	
9	1027	835	➤ 2 ans 3 mois
8	996	812	➤ 2 ans
7	953	778	➤ 1 an 9 mois
6	901	739	➤ 1 an 9 mois
5	851	701	➤ 1 an 9 mois
4	802	664	➤ 1 an 3 mois
3	758	630	➤ 1 an 3 mois
2	711	595	➤ 1 an
1	661	557	

DGS

- des communes de 10 000 à 20 000 habitants :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
9	996	812	➤ 2 ans 3 mois
8	977	797	➤ 2 ans
7	932	763	➤ 1 an 9 mois
6	883	725	➤ 1 an 9 mois
5	832	687	➤ 1 an 9 mois
4	782	649	➤ 1 an 3 mois
3	732	610	➤ 1 an 3 mois
2	683	573	➤ 1 an
1	631	534	

DGS

- des communes de 40 000 à 80 000 habitants :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEA ⁽¹⁾	/	➤ 3 ans
8	1027	835	➤ 3 ans
7	966	788	➤ 2 ans
6	921	755	➤ 2 ans
5	877	721	➤ 2 ans
4	831	686	➤ 1 an 6 mois
3	786	652	➤ 1 an 6 mois
2	745	621	➤ 1 an
1	706	591	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (2/2)

Filière administrative / Catégorie A

Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987
Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



DGS

- des communes de 80 000 à 150 000 habitants * :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants * :

Directeur des caisses de crédit municipal autorisés à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
8	HEA ⁽¹⁾	/	3 ans
7	1012	823	2 ans
6	981	800	2 ans
5	947	774	2 ans
4	911	747	1 an 6 mois
3	877	721	1 an 6 mois
2	847	698	1 an
1	817	675	

DGS

- des communes de plus de 400 000 habitants * :
- des métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants * :

Directeur d'un centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
5	HED ⁽¹⁾	/	3 ans
4	HEC ⁽¹⁾	/	3 ans
3	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
2	HEA ⁽¹⁾	/	1 an
1	1012	823	

DGS

- des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEC ⁽¹⁾	/	3 ans
7	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
6	HEA ⁽¹⁾	/	2 ans
5	1012	823	2 ans
4	981	800	1 an 6 mois
3	953	778	1 an 6 mois
2	921	755	1 an
1	898	736	

- des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants autres que les métropoles, les communautés urbaines et communautés d'agglomération * :

ECHELONS	IB	IM	
4	HEC ⁽¹⁾	/	3 ans
3	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
2	HEA ⁽¹⁾	/	1 an
1	1012	823	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES (1/2)

Filière administrative / Catégorie A

Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987
Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



DGA des services des communes de 10 000
à 20 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM
9	912	748
8	883	725
7	832	687
6	792	656
5	745	621
4	701	587
3	657	553
2	612	519
1	567	485

↗ 2 ans 3 mois
↗ 2 ans
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 3 mois
↗ 1 an 3 mois
↗ 1 an

DGA des services

- des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- directeur adjoint des caisses de crédit municipal sans autorisation :

ECHELONS	IB	IM
9	977	797
8	932	763
7	883	725
6	832	687
5	782	649
4	732	610
3	683	573
2	631	534
1	581	496

↗ 2 ans 3 mois
↗ 2 ans
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 3 mois
↗ 1 an 3 mois
↗ 1 an

DGA des services

- des communes de 40 000 à 150 000 habitants *
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 150 000 habitants *
- directeur adjoint des caisses de crédit municipal autorisé à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif :

ECHELONS	IB	IM
9	1027	835
8	996	812
7	953	778
6	901	739
5	851	701
4	802	664
3	758	630
2	711	595
1	661	557

↗ 2 ans 3 mois
↗ 2 ans
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 9 mois
↗ 1 an 3 mois
↗ 1 an 3 mois
↗ 1 an

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES (2/2)

Filière administrative / Catégorie A

[Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



DGA des services

- des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :

DGA des services

- des communes de plus de 400 000 habitants * :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants *
- directeur adjoint d'un centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
8	1027	835	↗ 3 ans
7	966	788	↗ 2 ans
6	921	755	↗ 2 ans
5	877	721	↗ 2 ans
4	831	686	↗ 2 ans
3	786	652	↗ 1 an 6 mois
2	745	621	↗ 1 an 6 mois
1	706	591	↗ 1 an

ECHELONS	IB	IM	
9	HEB ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
8	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
7	1012	823	↗ 2 ans
6	981	800	↗ 2 ans
5	947	774	↗ 2 ans
4	911	747	↗ 2 ans
3	877	721	↗ 1 an 6 mois
2	847	698	↗ 1 an 6 mois
1	817	675	↗ 1 an

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (1/2)

Filière administrative / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987
Echelles de rémunération: décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés ou OPH de plus de 10 000 logements.

Administrateur hors classe :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
8	HEB bis ⁽¹⁾	/	4 ans
7	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
6	HEA ⁽¹⁾	/	3 ans
5	1027	835	3 ans
4	977	797	2 ans
3	912	748	2 ans
2	862	710	2 ans
1	813	672	

Administrateur :

Grade accessible uniquement par promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
10	1015	826	
9	977	797	3 ans
8	912	748	2 ans
7	862	710	2 ans
6	813	672	2 ans
5	762	633	1 an 6 mois
4	713	596	1 an
3	665	560	1 an
2	600	510	1 an
1	542	466	6 mois

Grade accessible uniquement par concours (stage de 6 mois)

Elève administrateur :

ECHELONS	IB	IM	DUREE
2	427	384	6 mois
1	395	374	1 an
Durée de carrière: 1 an 6 mois			

Les candidats admis au concours d'administrateur doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

Conditions d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'administrateur ET

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ET

Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:

- Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- Soit un emploi créé en application des articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 :
 - DGS de commune de plus de 40 000 habitants,
 - DGA des services de commune de plus de 150 000 habitants,
 - DG ou directeur adjoint des services des départements,
 - DG ou DGA des services des régions.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité ci-dessus.

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

**CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (2/2)**

Filière administrative / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987](#)



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Administrateur général* :

ECHELONS	IB	IM
spécial	HED	
5	HEC	
4	HEB bis	
3	HEB	
2	HEA	
1	1027	835

4 ans

3 ans

3 ans

3 ans

3 ans

Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur général
ET

exercer leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics locaux assimilés de plus de 400 000 habitants.

OU

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS dans les régions de plus de 2 000 000 d'habitants, les départements de plus de 900 000 habitants et les communes et établissements publics locaux assimilés de plus de 400 000 habitants.

Conditions d'avancement au grade d'administrateur général :1^{ère} modalité (*) :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs, placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB;
- Emplois des collectivités territoriales créés en application des articles L 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

2^{ème} modalité (*) :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:

- DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- Emplois créés en application des articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

3^{ème} modalité :

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe

ET

avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination via cette 3^{ème} modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} modalité.

(*) Les services accomplis dans un échelon fonctionnel (ou une classe fonctionnelle) doté d'un IB au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 6 ans (1^{ère} modalité) et des 8 ans (2^{ème} modalité).

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations de Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises (1^{ère} modalité) et des 8 années (2^{ème} modalité), sous réserve de l'agrément préalable du Ministère chargé de la fonction publique. Les services accomplis dans les emplois mentionnées via la 1^{ère} modalité sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre de la 2^{ème} modalité.

*Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (1/2)

Filière administrative / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)[Statut particulier: décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987](#)[Echelles de rémunération: décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987](#)**En vigueur au 01/01/2024**[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)**Directeur territorial
(grade en voie d'extinction) :**

ECHELONS	IB	IM	
7	1020	829	
6	968	789	3 ans
5	907	744	3 ans
4	857	705	3 ans
3	798	661	3 ans
2	759	631	2 ans
1	722	603	2 ans

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Le recrutement en qualité de directeur territorial intervient par la seule voie de la mutation de membres titulaires de ce grade.

Attaché principal :

ECHELONS	IB	IM	
10	1015	826	3 ans
9	995	811	3 ans
8	946	773	2 ans 6 mois
7	896	735	2 ans 6 mois
6	843	695	2 ans
5	791	655	2 ans
4	732	610	2 ans
3	693	580	2 ans
2	639	540	2 ans
1	593	505	

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade d'attaché principal est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

**Conditions d'avancement au grade
d'attaché principal :**

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

OU

Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade**Attaché :**

ECHELONS	IB	IM	
11	821	678	4 ans
10	778	645	3 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3 ans
6	611	518	2 ans 6 mois
5	567	485	2 ans
4	525	455	2 ans
3	499	435	2 ans
2	469	415	2 ans
1	444	395	1 an 6 mois

Grade accessible par concours ou
promotion interne



CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (2/2)

Filière administrative / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

[Statut particulier: décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987](#)

Grade accessible par avancement de grade, pour les directeurs territoriaux et les attachés principaux

Attaché hors classe*:

ECHELONS	IB	IM
spécial	HEA	/
6	1027	835
5	995	811
4	946	773
3	896	735
2	850	700
1	797	660

3 ans
2 ans 6 mois
2 ans
2 ans
2 ans

Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade d'attaché hors classe est limité aux communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial :

Justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe
ET
exercer dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par [le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#), les SDIS et les OPH de plus de 5 000 logements.
OU
Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe:

1^{ère} modalité concernant les :

Attachés principaux: avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
Directeurs: avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade

Ils doivent justifier à la date d'établissement du tableau, de:

- 1°) 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB: 985
OU
- 2°) 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB: 966
OU
- 3°) 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un haut niveau de responsabilité:

- a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 39 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 39 999 habitants;
- b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 149 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 149 999 habitants dans les conditions fixées par [le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#), dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants;
- c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus, ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions, dans les conditions fixées par [le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#).

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB: 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au 3°).

Les fonctions mentionnées au [2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#) portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L.5 du code général de la fonction publique sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

2^{ème} modalité concernant les :

Attachés principaux: avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade
Directeurs: avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade

ET

avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination via cette 2^{ème} modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1^{ère} modalité.

*Le nombre d'attaché hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des attachés au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.



CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Filière administrative / Catégorie A

[Statut général: décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Secrétaire de mairie :

ECHELONS	IB	IM	
11	722	603	4 ans
10	688	577	3 ans 6 mois
9	657	553	3 ans
8	624	529	3 ans
7	592	504	2 ans 6 mois
6	561	480	2 ans 6 mois
5	531	459	2 ans 6 mois
4	506	441	2 ans
3	492	430	2 ans
2	461	409	1 an 6 mois
1	437	390	

Ce cadre d'emplois est en voie d'extinction.

Les secrétaires de mairie sont intégrées progressivement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par voie de promotion interne.

Le recrutement en qualité de secrétaire de mairie intervient par la seule voie de la mutation de membres titulaires du présent cadre d'emplois



CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Filière administrative / Catégorie B

[Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#)

[Statut particulier: décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010](#)



En vigueur au **01/01/2024**

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Rédacteur

Principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
11	707	592	3 ans
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	2 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

Conditions d'avancement au grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DES QUOTAS *

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Grade accessible par concours, promotion
interne ou avancement de grade

Rédacteur

Principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
12	638	539	4 ans
11	599	509	3 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	2 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	1 an
2	415	377	1 an
1	401	376	

Conditions d'avancement au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de rédacteur ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Grade accessible par concours ou
promotion interne

Rédacteur :

ECHELONS	IB	IM	
13	597	508	4 ans
12	563	482	3 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	2 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	1 an
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Filière administrative / Catégorie C

[Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)[Statut particulier: décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006](#)[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)**Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :**

ECHELONS	IB	IM
10	558	478
9	525	455
8	499	435
7	478	420
6	460	408
5	448	398
4	430	385
3	412	376
2	397	375
1	388	373

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

ECHELONS	IB	IM
12	486	425
11	473	417
10	461	409
9	446	397
8	430	385
7	416	377
6	404	376
5	396	374
4	387	373
3	376	370
2	371	369
1	368	367

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible par concours ou avancement de grade

Adjoint administratif (Echelle C1) :

ECHELONS	IB	IM
11	432	387
10	419	377
9	401	376
8	387	373
7	381	372
6	378	371
5	374	370
4	371	369
3	370	368
2	368	367
1	367	366

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible sans concours

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)**Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe:**Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe:EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie A

- **Directeur général des services techniques** p. 16
- **Ingénieur en chef** p. 18
- **Ingénieur** p. 20

Catégorie B

- **Technicien** p. 22

Catégorie C

- **Agent de maîtrise** p. 23
- **Adjoint technique** p. 24
- **Adjoint technique des établissements d'enseignement** p. 25





EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES (1/2)

Filière technique / Catégorie A

[Statut général: décret n° 90-128 du 9 février 1990](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 90-129 du 9 février 1990](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



- DST des communes de 10 000 à 20 000 habitants :
- DGST d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
11	913	748	↗ 2 ans 3 mois
10	883	725	↗ 2 ans
9	833	687	↗ 1 an 9 mois
8	792	656	↗ 1 an 9 mois
7	746	621	↗ 1 an 9 mois
6	701	587	↗ 1 an 3 mois
5	657	553	↗ 1 an 3 mois
4	612	519	↗ 1 an
3	567	485	↗ 1 an
2	532	460	↗ 1 an
1	461	409	

DGST

- des communes de 40 000 à 80 000 habitants * :
- d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
11	1027	835	↗ 2 ans 3 mois
10	997	812	↗ 2 ans
9	953	778	↗ 1 an 9 mois
8	901	739	↗ 1 an 9 mois
7	852	701	↗ 1 an 9 mois
6	802	664	↗ 1 an 3 mois
5	758	630	↗ 1 an 3 mois
4	711	595	↗ 1 an
3	661	557	↗ 1 an
2	612	519	↗ 1 an
1	562	481	

- DST des communes de 20 000 à 40 000 habitants :
- DGST d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
11	978	797	↗ 2 ans 3 mois
10	933	763	↗ 2 ans
9	883	725	↗ 1 an 9 mois
8	833	687	↗ 1 an 9 mois
7	782	649	↗ 1 an 9 mois
6	732	610	↗ 1 an 3 mois
5	683	573	↗ 1 an 3 mois
4	631	534	↗ 1 an
3	581	496	↗ 1 an
2	532	460	↗ 1 an
1	461	409	

DGST

- des communes de 80 000 à 150 000 habitants * :
- d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
8	1027	835	↗ 3 ans
7	994	810	↗ 2 ans
6	941	770	↗ 2 ans
5	894	733	↗ 2 ans
4	845	696	↗ 1 an 6 mois
3	792	656	↗ 1 an 6 mois
2	742	618	↗ 1 an 6 mois
1	696	583	↗ 1 an

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES (2/2)

Filière technique / Catégorie A

[Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



DGST

- des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :
- d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
7	HEA ⁽¹⁾	/	3 ans
6	1027	835	2 ans
5	977	797	2 ans
4	934	764	1 an 6 mois
3	883	725	1 an 6 mois
2	843	695	1 an
1	790	655	

DGST

- des communes de plus de 400 000 habitants * :
- d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
5	HEC ⁽¹⁾	/	3 ans
4	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
3	HEA ⁽¹⁾	/	2 ans 3 mois
2	1027	835	2 ans 3 mois
1	912	748	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (1/2)

Filière technique / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 2016-200 du 26 février 2016
Echelles de rémunération: décret n° 2016-202 du 26 février 2016

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux régions, aux départements, aux communes de plus de 40 000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 10 000 logements.

Ingénieur en chef hors classe :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
8	HEB bis ⁽¹⁾	/	4 ans
7	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
6	HEA ⁽¹⁾	/	2 ans 6 mois
5	1027	835	2 ans
4	977	797	2 ans
3	912	748	1 an 6 mois
2	842	694	1 an 6 mois
1	762	633	

Ingénieur en chef:

Grade accessible uniquement par promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
11	1015	826	3 ans
10	977	797	3 ans
9	912	748	2 ans 6 mois
8	862	710	2 ans
7	782	649	2 ans
6	713	596	2 ans
5	665	560	1 an 6 mois
4	623	528	1 an 6 mois
3	574	490	1 an
2	525	455	1 an
1	461	409	

Ingénieur en chef élève :

Grade accessible uniquement par concours (stage de 6 mois)

ECHELONS	IB	IM	DUREE
1	395	374	1 an



Conditions d'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe

Satisfaire, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de:

- 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité ou de détachement, dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A
ET
- au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef
ET
- avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:
 - Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
 - Soit un emploi créé en application des articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
 - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à [l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016](#).

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité ci-dessus.

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Les candidats admis au concours d'ingénieur en chef doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (2/2)**

Filière technique / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 2016-200 du 26 février 2016
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-202 du 26 février 2016

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Ingénieur général* :

ECHELONS	IB	IM
Classe exceptionnelle	HED	/
5	HEC	/
4	HEB bis	/
3	HEB	/
2	HEA	/
1	1027	835

3 ans

3 ans

3 ans

3 ans

Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Conditions d'avancement à la classe exceptionnelle :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur général
 ET
 exercer leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics locaux assimilés de plus de 400 000 habitants.

OU

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS dans les régions de plus de 2 000 000 d'habitants, les départements de plus de 900 000 habitants et les communes et établissements publics locaux assimilés de plus de 400 000 habitants.

Conditions d'avancement au grade d'ingénieur général :1^{ère} modalité (*) :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs, placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB;
- Emplois des collectivités territoriales créés en application des articles L 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

2^{ème} modalité (*) :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- Emplois créés en application des articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

3^{ème} modalité :

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
 ET

avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination via cette 3^{ème} modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} modalité.

(*) Les services accomplis dans un échelon fonctionnel (ou une classe fonctionnelle) doté d'un IB au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 6 ans (1^{ère} modalité) et des 8 ans (2^{ème} modalité).

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations de Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises (1^{ère} modalité) et des 8 années (2^{ème} modalité), sous réserve de l'agrément préalable du Ministère chargé de la fonction publique. Les services accomplis dans les emplois mentionnées via la 1^{ère} modalité sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre de la 2^{ème} modalité.

*Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (1/2)

Filière technique / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

[Statut particulier: décret n° 2016-201 du 26 février 2016](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2016-203 du 26 février 2016](#)



En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Ingénieur principal :

ECHELONS	IB	IM
9	1015	826
8	995	811
7	946	773
6	896	735
5	837	690
4	791	655
3	721	602
2	665	560
1	619	524

3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans 6 mois
2 ans

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade d'ingénieur principal est limité aux régions, aux départements et aux communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants et les OPH de plus de 3 000 logements.

Conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal :

Avoir atteint, depuis au moins 2 ans, le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur ET

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Grade accessible uniquement par concours ou promotion interne

Ingénieur :

ECHELONS	IB	IM
10	821	678
9	774	642
8	739	615
7	697	583
6	646	545
5	611	518
4	565	483
3	518	450
2	484	424
1	444	395

4 ans
4 ans
4 ans
4 ans
3 ans
2 ans 6 mois
2 ans
2 ans
1 an 6 mois

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (2/2)

Filière technique / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)[Statut particulier: décret n° 2016-201 du 26 février 2016](#)[Echelles de rémunération: décret n° 2016-203 du 26 février 2016](#)

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Ingénieur hors classe * :

ECHELONS	IB	IM
spécial	HEA	/
5	1027	835
4	995	811
3	946	773
2	896	735
1	850	700

→ 3 ans
→ 2 ans 6 mois
→ 2 ans
→ 2 ans

Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade d'ingénieur hors classe est limité aux régions, aux départements et aux communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur hors classe

ET

exercer leurs fonctions dans régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.

OU

Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les 2 années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe :1^{ère} modalité :

Justifier au moins d'1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal ET justifier également, à la date d'établissement du tableau, de:

1°) 6 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant à l'IB: 985

OU

2°) 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant à l'IB: 966

OU

3°) 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité:

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 39 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 39 999 habitants ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 149 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 149 999 habitants dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#), dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#), ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB: 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3°) ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au [2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°), 2°) et 3°) doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou d'un cadre d'emplois comparable.

2^{ème} modalité :

Avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal

ET

Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination via cette 2^{ème} modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1^{ère} modalité.

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.



CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Technicien principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
11	707	592	3 ans
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	2 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

Grade accessible par concours, promotion
interne ou avancement de grade

Technicien principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
12	638	539	4 ans
11	599	509	3 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	2 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	1 an
2	415	377	1 an
1	401	376	1 an

Grade accessible par concours ou
promotion interne

Technicien :

ECHELONS	IB	IM	
13	597	508	4 ans
12	563	482	3 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	2 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	1 an
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	1 an

Conditions d'avancement au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Conditions d'avancement au grade de Technicien principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de technicien ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie C

Statut particulier: décret n° 88-547 du 6 mai 1988

Echelles de rémunération: décret n° 88-548 du 6 mai 1988



En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)**Agent de maîtrise principal :**Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	597	508	
9	563	482	4 ans
8	526	456	3 ans
7	505	440	3 ans
6	492	430	2 ans
5	468	414	2 ans
4	446	397	2 ans
3	420	378	2 ans
2	400	376	1 an
1	390	373	1 an

**Conditions d'avancement au grade
d'agent de maîtrise principal :**Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise

ET

de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Agent de maîtrise :Grade accessible par concours ou
promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
13	562	481	
12	525	455	3 ans
11	499	435	3 ans
10	479	421	3 ans
9	465	412	2 ans
8	449	399	2 ans
7	437	390	2 ans
6	415	377	2 ans
5	397	375	2 ans
4	388	373	1 an
3	380	371	1 an
2	375	370	1 an
1	372	369	



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
 Statut particulier: décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

ECHELONS	IB	IM
10	558	478
9	525	455
8	499	435
7	478	420
6	460	408
5	448	398
4	430	385
3	412	376
2	397	375
1	388	373

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

ECHELONS	IB	IM
12	486	425
11	473	417
10	461	409
9	446	397
8	430	385
7	416	377
6	404	376
5	396	374
4	387	373
3	376	370
2	371	369
1	368	367

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible par concours ou avancement de grade

Adjoint technique (Echelle C1) :

ECHELONS	IB	IM
11	432	387
10	419	377
9	401	376
8	387	373
7	381	372
6	378	371
5	374	370
4	371	369
3	370	368
2	368	367
1	367	366

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible sans concours

Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Filière technique / Catégorie C

[Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)

[Statut particulier: décret n° 2007-913 du 15 mai 2007](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Adjoint technique principal de
1^{ère} classe des établissements
d'enseignement (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement
par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	558	478
9	525	455
8	499	435
7	478	420
6	460	408
5	448	398
4	430	385
3	412	376
2	397	375
1	388	373

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Adjoint technique principal de
2^{ème} classe des établissements
d'enseignement (Echelle C2) :

Grade accessible par concours ou
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
12	486	425
11	473	417
10	461	409
9	446	397
8	430	385
7	416	377
6	404	376
5	396	374
4	387	373
3	376	370
2	371	369
1	368	367

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Adjoint technique des
établissements d'enseignement
(Echelle C1) :

Grade accessible sans concours

ECHELONS	IB	IM
11	432	387
10	419	377
9	401	376
8	387	373
7	381	372
6	378	371
5	374	370
4	371	369
3	370	368
2	368	367
1	367	366

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement :

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement

ET

justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE ANIMATION

Catégorie B

- **Animateur** **p. 27**

Catégorie C

- **Adjoint d'animation** **p. 28**





CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010



En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Animateur

Principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
11	707	592	3 ans
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	2 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

Grade accessible par concours, promotion
interne ou avancement de grade

Animateur

Principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
12	638	539	4 ans
11	599	509	3 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	2 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	1 an
2	415	377	1 an
1	401	376	

Grade accessible par concours ou
promotion interne

Animateur :

ECHELONS	IB	IM	
13	597	508	
12	563	482	4 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	3 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	2 ans
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	1 an

Conditions d'avancement au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Conditions d'avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'animateur ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'animateur ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Statut particulier: décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006

Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

ECHELONS	IB	IM	
10	558	478	3 ans
9	525	455	3 ans
8	499	435	3 ans
7	478	420	2 ans
6	460	408	2 ans
5	448	398	2 ans
4	430	385	2 ans
3	412	376	1 an
2	397	375	1 an
1	388	373	

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

ECHELONS	IB	IM	
12	486	425	4 ans
11	473	417	3 ans
10	461	409	3 ans
9	446	397	2 ans
8	430	385	2 ans
7	416	377	1 an
6	404	376	1 an
5	396	374	1 an
4	387	373	1 an
3	376	370	1 an
2	371	369	1 an
1	368	367	

Grade accessible par concours ou avancement de grade

Adjoint d'animation (Echelle C1) :

ECHELONS	IB	IM	
11	432	387	4 ans
10	419	377	3 ans
9	401	376	3 ans
8	387	373	3 ans
7	381	372	1 an
6	378	371	1 an
5	374	370	1 an
4	371	369	1 an
3	370	368	1 an
2	368	367	1 an
1	367	366	

Grade accessible sans concours

Conditions d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
ET
Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation
ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE CULTURELLE

Secteur patrimoine et bibliothèques

Catégorie A

- **Conservateur du patrimoine** p. 30
- **Conservateur des bibliothèques** p. 31
- **Attaché de conservation du patrimoine** p. 32
- **Bibliothécaire** p. 33

Catégorie B

- **Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques** p. 34

Catégorie C

- **Adjoint du patrimoine** p. 35





CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

[Statut particulier: décret n° 91-839 du 2 septembre 1991](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2022-559 du 14 avril 2022](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Conservateur du patrimoine en chef:

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
7	HEB ⁽¹⁾	/	4 ans
6	HEA ⁽¹⁾	/	3 ans
5	1027	835	2 ans
4	1015	826	2 ans
3	924	756	2 ans
2	826	682	1 an
1	747	622	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Conditions d'avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef :

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine
ET

Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine.

Conservateur du patrimoine :

Grade accessible uniquement par promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
8	912	748	3 ans
7	878	721	3 ans
6	803	664	2 ans 6 mois
5	728	607	2 ans 6 mois
4	674	566	2 ans 6 mois
3	620	525	2 ans
2	566	484	2 ans
1	525	455	



Elève conservateur du patrimoine :

Grade accessible uniquement par concours (stage de 6 mois)

ECHELONS	IB	IM	DUREE
2	459	407	6 mois
1	416	377	1 an
Durée de carrière: 1 an 6 mois			



CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Filière culturelle / Catégorie A

Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

Statut particulier: décret n° 91-841 du 2 septembre 1991

Echelles de rémunération: décret n° 91-842 du 2 septembre 1991

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Conservateur de bibliothèques en chef :

ECHELONS	IB	IM	
6	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
5	1027	837	↗ 2 ans
4	977	797	↗ 2 ans
3	883	725	↗ 2 ans
2	792	656	↗ 1 an
1	713	596	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE
L'accès au grade de conservateur de bibliothèques en chef est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Grade accessible par concours ou promotion interne

Conservateur de bibliothèques :

ECHELONS	IB	IM	
7	862	710	↗ 3 ans
6	787	653	↗ 2 ans 6 mois
5	713	596	↗ 2 ans 6 mois
4	659	555	↗ 2 ans 6 mois
3	605	514	↗ 2 ans
2	551	473	↗ 2 ans
1	510	444	↗ 6 mois si recrutement après concours
Échelon de stage	470	416	↗ ou 1 an si promu par promotion interne

Conditions d'avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef :
Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques ET Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques.

Grade accessible uniquement par concours

Elève :

ECHELONS	IB	IM	DUREE
2	459	407	6 mois
1	416	377	1 an
Durée de carrière: 1 an 6 mois			

SEUIL DEMOGRAPHIQUE
L'accès au grade de conservateur de bibliothèques est limité aux communes disposant des bibliothèques municipales classées ou aux communes de plus de 20 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Filière culturelle / Catégorie A

Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

Statut particulier: décret n° 91-843 du 2 septembre 1991

Echelles de rémunération: décret n° 91-844 du 2 septembre 1991



En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



Attaché principal de conservation du patrimoine :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	1015	826	3 ans
9	995	811	3 ans
8	946	773	2 ans 6 mois
7	896	735	2 ans 6 mois
6	843	695	2 ans
5	791	655	2 ans
4	732	610	2 ans
3	693	580	2 ans
2	639	540	2 ans
1	593	505	

Conditions d'avancement au grade d'attaché principal de conservation :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

OU

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Attaché de conservation du patrimoine:

Grade accessible par concours ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
11	821	678	4 ans
10	778	645	3 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3 ans
6	611	518	2 ans 6 mois
5	567	485	2 ans
4	525	455	2 ans
3	499	435	2 ans
2	469	415	1 an 6 mois
1	444	395	

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

[Statut particulier: décret n° 91-845 du 2 septembre 1991](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 91-846 du 2 septembre 1991](#)



En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Bibliothécaire principal :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	1015	826	3 ans
9	995	811	3 ans
8	946	773	2 ans 6 mois
7	896	735	2 ans 6 mois
6	843	695	2 ans
5	791	655	2 ans
4	732	610	2 ans
3	693	580	2 ans
2	639	540	2 ans
1	593	505	

Conditions d'avancement au grade De bibliothécaire principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire .

OU

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire .

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Bibliothécaire :

Grade accessible par concours ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
11	821	678	4 ans
10	778	645	3 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3 ans
6	611	518	2 ans 6 mois
5	567	485	2 ans
4	525	455	2 ans
3	499	435	2 ans
2	469	415	1 an 6 mois
1	444	395	



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Filière culturelle / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010
 Statut particulier: décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011
 Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

Assistant de conservation

Principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
11	707	592	3 ans
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	2 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

Grade accessible uniquement par avancement de grade

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Conditions d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Assistant de conservation

Principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
12	638	539	4 ans
11	599	509	3 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	2 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	1 an
2	415	377	1 an
1	401	376	

Grade accessible par concours, promotion interne ou avancement de grade

Conditions d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Assistant de conservation :

ECHELONS	IB	IM	
13	597	508	4 ans
12	563	482	3 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	2 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	1 an
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	

Grade accessible par concours ou promotion interne

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

Filière culturelle / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
 Statut particulier: décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	558	478	3 ans
9	525	455	3 ans
8	499	435	3 ans
7	478	420	3 ans
6	460	408	2 ans
5	448	398	2 ans
4	430	385	2 ans
3	412	376	2 ans
2	397	375	1 an
1	388	373	1 an

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

Grade accessible par concours ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	486	425	4 ans
11	473	417	3 ans
10	461	409	3 ans
9	446	397	3 ans
8	446	397	2 ans
7	430	385	2 ans
6	416	377	1 an
5	404	376	1 an
4	396	374	1 an
3	387	373	1 an
2	376	370	1 an
1	371	369	1 an
1	368	367	1 an

Adjoint du patrimoine (Echelle C1) :

Grade accessible sans concours

ECHELONS	IB	IM	
11	432	387	4 ans
10	419	377	3 ans
9	401	376	3 ans
8	387	373	3 ans
7	381	372	3 ans
6	381	372	1 an
5	378	371	1 an
4	374	370	1 an
3	371	369	1 an
2	370	368	1 an
1	368	367	1 an
1	367	366	1 an

Conditions d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
 ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE CULTURELLE

Secteur artistique

Catégorie A

- **Directeur d'établissement d'enseignement artistique** p. 37
- **Professeur d'enseignement artistique** p. 38

Catégorie B

- **Assistant d'enseignement artistique** p. 39





CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

[Statut particulier: décret n° 91-855 du 2 septembre](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 91-856 du 2 septembre 1991](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie :

Grade accessible par concours ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
9	1027	835	3 ans 6 mois
8	979	798	3 ans 6 mois
7	929	760	3 ans 6 mois
6	862	710	3 ans 6 mois
5	797	660	3 ans 6 mois
4	742	618	3 ans
3	690	578	3 ans
2	641	541	3 ans
1	601	511	1 an 6 mois

Conditions d'avancement au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie :

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie.

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie :

Grade accessible par concours ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
10	1020	829	3 ans 6 mois
9	950	776	3 ans 6 mois
8	899	737	3 ans 6 mois
7	858	706	3 ans 6 mois
6	815	673	3 ans 6 mois
5	767	637	3 ans 6 mois
4	726	606	3 ans
3	668	562	3 ans
2	620	525	3 ans
1	588	501	1 an 6 mois



CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

[Statut particulier: décret n° 91-857 du 2 septembre](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 91-858 du 2 septembre 1991](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Professeur d'enseignement artistique hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
8	1015	826	
7	995	811	➤ 3 ans
6	939	768	➤ 3 ans
5	876	720	➤ 3 ans
4	815	673	➤ 2 ans 6 mois
3	757	629	➤ 2 ans 6 mois
2	712	595	➤ 2 ans 6 mois
1	620	525	➤ 2 ans 6 mois

Conditions d'avancement au grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale .

Grade accessible par concours
ou promotion interne

Professeur d'enseignement artistique de classe normale:

ECHELONS	IB	IM	
9	821	678	➤ 3 ans 6 mois
8	763	634	➤ 3 ans 6 mois
7	712	595	➤ 3 ans 6 mois
6	668	562	➤ 3 ans
5	608	516	➤ 3 ans
4	558	478	➤ 3 ans
3	519	451	➤ 3 ans
2	488	427	➤ 2 ans 6 mois
1	450	400	➤ 1 an 6 mois



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière culturelle / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

Assistant d'enseignement
Artistique principal de 1^{ère} classe :

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	707	592	3 ans
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	2 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

Assistant d'enseignement
artistique principal de 2^{ème} classe :

Grade accessible par concours
ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	638	539	4 ans
11	599	509	3 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	2 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	1 an
2	415	377	1 an
1	401	376	

Assistant d'enseignement artistique :

Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
13	597	508	4 ans
12	563	482	3 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	2 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	1 an
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	

Conditions d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Conditions d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Catégorie A

- **Directeur de police municipale** **p. 41**

Catégorie B

- **Chef de service de police municipale** **p. 42**

Catégorie C

- **Agent de police municipale** **p. 43**
- **Garde champêtre** **p. 44**



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Filière police / Catégorie A



Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006
 Statut particulier: décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
 Echelles de rémunération: décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)[Décrets n° 2023-1069 et n°2023-1070 du 21/11/2023](#)**SEUIL DEMOGRAPHIQUE**

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Directeur principal de police municipale:

Grade accessible uniquement par promotion ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	1015	826
9	995	811
8	946	773
7	896	735
6	843	695
5	791	655
4	732	610
3	693	580
2	639	540
1	593	505

3 ans
 3 ans
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans
 2 ans
 2 ans
 2 ans
 2 ans

Conditions d'avancement au grade de Directeur principal de police municipale :

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
 ET
 Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Directeur de police municipale :

Grade accessible uniquement par concours, promotion ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM
11	821	678
10	778	645
9	732	610
8	693	580
7	653	550
6	611	518
5	567	485
4	525	455
3	499	435
2	469	415
1	444	395

4 ans
 3 ans
 3 ans
 3 ans
 3 ans
 2 ans 6 mois
 2 ans
 2 ans
 2 ans
 1 an 6 mois

Conditions de promotion pour acte de bravoure ou blessures :

Après avis du préfet, les directeurs de police municipale peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.
Ces promotions non prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier.

Conditions de promotion à titre posthume :

Tout fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, tué au cours d'une opération de police ou décédé en service et cité à l'ordre de la Nation fait l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'il avait atteint.

- 1°) Les directeurs de police municipale sont promus au grade de directeur principal de police municipale. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade;
- 2°) Les directeurs principaux de police municipale sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Une bonification de 40 points d'IB est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade.



CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Filière police / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2011-444 du 21 avril 2011

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} cl :

Grade accessible uniquement par promotion ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	707	592	3 ans
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	2 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} cl :

Grade accessible uniquement par concours, promotion ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	638	539	4 ans
11	599	509	3 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	2 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	1 an
2	415	377	1 an
1	401	376	

Chef de service de police municipale:

Grade accessible uniquement par concours, promotion ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
13	597	508	4 ans
12	563	482	3 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	2 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	1 an
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



Conditions de promotion pour acte de bravoure ou blessures :

Après avis du préfet, les chefs de service de police municipale peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces promotions non prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier.

Conditions d'avancement au grade de Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Conditions d'avancement au grade de Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Conditions de promotion à titre posthume: Les chefs de service de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus au grade de directeur de police municipale, dans les conditions prévues à l'article L. 828-3 du code général de la fonction publique, par l'autorité territoriale.



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Filière police / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Statut particulier: décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006

Echelles de rémunération (échelle C2): décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Echelles de rémunération (échelle indiciaire spécifique): décret n° 94-733 du 24 août 1994

Chef de police municipale
(Echelle indiciaire spécifique) :

Grade en voie d'extinction

ECHELONS	IB	IM	
8	597	508	4 ans
7	566	484	4 ans
6	526	456	4 ans
5	473	417	3 ans 9 mois
4	454	403	3 ans 3 mois
3	425	382	2 ans 9 mois
2	417	377	2 ans 3 mois
1	394	374	

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)

[Décrets n° 2023-1069 et n°2023-1070 du 21/11/2023](#)



Conditions de promotion pour acte de bravoure ou blessures :

Après avis du préfet, les agents de police municipale peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces promotions non prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier.

Brigadier-chef principal de police municipale (Echelle indiciaire spécifique) :

Grade accessible par promotion ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	597	508	4 ans
9	566	484	4 ans
8	526	456	3 ans
7	501	437	2 ans 6 mois
6	487	426	2 ans
5	469	415	2 ans
4	445	396	2 ans
3	425	382	2 ans
2	407	376	2 ans
1	390	373	

Conditions d'avancement au grade de brigadier-chef principal:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale
ET

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de l'échelle C2 d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire.

Gardien-brigadier de police municipale (Echelle C2) :

Grade accessible avec concours

ECHELONS	IB	IM	
12	486	425	4 ans
11	473	417	3 ans
10	461	409	3 ans
9	446	397	2 ans
8	430	385	2 ans
7	416	377	1 an
6	404	376	1 an
5	396	374	1 an
4	387	373	1 an
3	376	370	1 an
2	371	369	1 an
1	368	367	1 an



CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

Filière police / Catégorie C

[Statut particulier: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)

[Statut particulier: décret n° 94-731 du 24 août 1994](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Garde champêtre chef principal (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	558	478	
9	525	455	3 ans
8	499	435	3 ans
7	478	420	3 ans
6	460	408	2 ans
5	448	398	2 ans
4	430	385	2 ans
3	412	376	2 ans
2	397	375	1 an
1	388	373	1 an

Conditions d'avancement au grade de garde champêtre chef principal :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Garde champêtre chef (Echelle C2) :

Grade accessible uniquement
par concours

ECHELONS	IB	IM	
12	486	425	4 ans
11	473	417	3 ans
10	461	409	3 ans
9	446	397	2 ans
8	430	385	2 ans
7	416	377	1 an
6	404	376	1 an
5	396	374	1 an
4	387	373	1 an
3	376	370	1 an
2	371	369	1 an
1	368	367	1 an

FILIERE SPORTIVE

Catégorie A

- **Conseiller des activités physiques et sportives** p. 46

Catégorie B

- **Educateur des activités physiques et sportives** p. 47

Catégorie C

- **Opérateur des activités physiques et sportives** p. 48





CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (A.P.S.)

Filière sportive / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

[Statut particulier: décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Conseiller principal des A.P.S. :

ECHELONS	IB	IM
10	1015	826
9	995	811
8	946	773
7	896	735
6	843	695
5	791	655
4	732	610
3	693	580
2	639	540
1	593	505

3 ans
3 ans
2 ans 6 mois
2 ans 6 mois
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade de conseiller principal des A.P.S. est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Conditions d'avancement au grade de conseiller principal des A.P.S. :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller des A.P.S.

OU

Justifier de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller des A.P.S.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Grade accessible par concours ou promotion interne

Conseiller des A.P.S. :

ECHELONS	IB	IM
11	821	678
10	778	645
9	732	610
8	693	580
7	653	550
6	611	518
5	567	485
4	525	455
3	499	435
2	469	415
1	444	395

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans 6 mois
2 ans
2 ans
2 ans
1 an 6 mois

IMPORTANT

Les membres du cadre d'emplois des conseillers des A.P.S. exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.



CADRE D'EMPLOIS DES EDUCTEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (A.P.S.)

Filière sportive / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Educateur des A.P.S.

Principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
11	707	592	3 ans
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	2 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

Grade accessible par concours, promotion
interne ou avancement de grade

Educateur des A.P.S.

Principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
12	638	539	4 ans
11	599	509	3 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	2 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	1 an
2	415	377	1 an
1	401	376	

Grade accessible par concours
ou promotion interne

Educateur des A.P.S. :

ECHELONS	IB	IM	
13	597	508	4 ans
12	563	482	3 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	2 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	1 an
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	

Conditions d'avancement au grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Conditions d'avancement au grade d'éducateur des A.P.S. principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (A.P.S.)

Filière sportive / Catégorie C

[Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)

[Statut particulier: décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Opérateur des A.P.S. principal (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement
par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	558	478	
9	525	455	3 ans
8	499	435	3 ans
7	478	420	3 ans
6	460	408	2 ans
5	448	398	2 ans
4	430	385	2 ans
3	412	376	2 ans
2	397	375	1 an
1	388	373	1 an

Opérateur des A.P.S. qualifié (Echelle C2) :

Grade accessible par concours
ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	486	425	
11	473	417	4 ans
10	461	409	3 ans
9	446	397	3 ans
8	430	385	2 ans
7	416	377	2 ans
6	404	376	1 an
5	396	374	1 an
4	387	373	1 an
3	376	370	1 an
2	371	369	1 an
1	368	367	1 an

Opérateur des A.P.S. (Echelle C1) :

Pas de recrutement
(grade en voie d'extinction)

ECHELONS	IB	IM	
11	432	387	
10	419	377	4 ans
9	401	376	3 ans
8	387	373	3 ans
7	381	372	3 ans
6	378	371	1 an
5	374	370	1 an
4	371	369	1 an
3	370	368	1 an
2	368	367	1 an
1	367	366	1 an

Conditions d'avancement au grade d'opérateur des A.P.S. principal :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'opérateur des A.P.S. qualifié
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'opérateur des A.P.S. qualifié :

Avoir au moins atteint le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur des A.P.S.
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Secteur social

Catégorie A

- **Conseiller socio-éducatif** p. 50
- **Assistant socio-éducatif** p. 51
- **Educateur de jeunes enfants** p. 52

Catégorie B

- **Moniteur-éducateur et intervenant familial** p. 53

Catégorie C

- **Agent spécialisé des écoles maternelles** p. 54
- **Agent social** p. 55





CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2013-489 du 10 juin 2013](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2013-492 du 10 juin 2013](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par
Avancement de grade

Conseiller hors classe socio-éducatif :

ECHELONS	IB	IM	
6	940	769	3 ans
5	883	725	3 ans
4	835	689	3 ans
3	791	655	3 ans
2	751	625	2 ans
1	729	608	

Conditions d'avancement au grade de conseiller hors classe socio-éducatif :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif

ET

Justifier d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Conseiller supérieur socio-éducatif :

ECHELONS	IB	IM	
8	830	685	3 ans
7	816	674	3 ans
6	784	650	3 ans
5	751	625	2 ans 6 mois
4	729	608	2 ans 6 mois
3	698	584	2 ans
2	674	566	2 ans
1	641	541	

Conditions d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif

ET

Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

Grade accessible par concours sur titres
ou promotion interne

Conseiller socio-éducatif :

ECHELONS	IB	IM	
12	801	663	3 ans
11	778	645	2 ans 6 mois
10	740	616	2 ans 6 mois
9	712	595	2 ans
8	680	571	2 ans
7	657	553	2 ans
6	631	534	2 ans
5	600	510	2 ans
4	578	493	2 ans
3	555	476	1 an 6 mois
2	532	460	1 an 6 mois
1	509	443	



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2017-901 du 9 mai 2017](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2017-904 du 9 mai 2017](#)

En vigueur au **01/01/2024**

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	761	632	3 ans
10	732	610	3 ans
9	705	590	3 ans
8	680	571	2 ans 6 mois
7	653	550	2 ans
6	622	527	2 ans
5	589	502	2 ans
4	565	483	2 ans
3	543	467	2 ans
2	523	453	1 an
1	502	438	

Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif ET avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

OU

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de ET justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Assistant socio-éducatif :

Grade accessible uniquement par concours

ECHELONS	IB	IM	
14	714	597	
13	694	581	3 ans
12	680	571	3 ans
11	655	551	2 ans 6 mois
10	623	528	2 ans 6 mois
9	596	507	2 ans
8	570	487	2 ans
7	547	470	2 ans
6	528	457	2 ans
5	512	445	2 ans
4	494	431	2 ans
3	478	420	2 ans
2	461	409	2 ans
1	444	395	



CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2017-902 du 9 mai 2017](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2017-905 du 9 mai 2017](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	761	632	3 ans
10	732	610	3 ans
9	705	590	3 ans
8	680	571	2 ans 6 mois
7	653	550	2 ans
6	622	527	2 ans
5	589	502	2 ans
4	565	483	2 ans
3	543	467	2 ans
2	523	453	2 ans
1	502	438	1 an

Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ET avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

OU

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de ET justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Educateur de jeunes enfants :

Grade accessible uniquement par Concours sur titres

ECHELONS	IB	IM	
14	714	597	3 ans
13	694	581	3 ans
12	680	571	2 ans 6 mois
11	655	551	2 ans 6 mois
10	623	528	2 ans
9	596	507	2 ans
8	570	487	2 ans
7	547	470	2 ans
6	528	457	2 ans
5	512	445	2 ans
4	494	431	2 ans
3	478	420	2 ans
2	461	409	2 ans
1	444	395	



CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B

[Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#)

[Statut particulier: décret n° 2013-490 du 10 juin 2013](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2013-493 du 10 juin 2013](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	638	539	4 ans
11	599	509	3 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	2 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	1 an
2	415	377	1 an
1	401	376	

Conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Moniteur-éducateur et intervenant familial :

Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
13	597	508	4 ans
12	563	482	3 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	2 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	1 an
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (A.T.S.E.M.)

Filière médico-sociale / Catégorie C

[Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)

[Statut particulier: décret n° 92-850 du 28 août 1992](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)



En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	558	478	3 ans
9	525	455	3 ans
8	499	435	3 ans
7	478	420	2 ans
6	460	408	2 ans
5	448	398	2 ans
4	430	385	2 ans
3	412	376	1 an
2	397	375	1 an
1	388	373	

Conditions d'avancement au grade d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'A.T.S.E.M.

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

Grade accessible uniquement par concours

ECHELONS	IB	IM	
12	486	425	4 ans
11	473	417	3 ans
10	461	409	3 ans
9	446	397	2 ans
8	430	385	2 ans
7	416	377	1 an
6	404	376	1 an
5	396	374	1 an
4	387	373	1 an
3	376	370	1 an
2	371	369	1 an
1	368	367	



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie C

[Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)

[Statut particulier: décret n° 92-849 du 28 août 1992](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Agent social principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	558	478
9	525	455
8	499	435
7	478	420
6	460	408
5	448	398
4	430	385
3	412	376
2	397	375
1	388	373

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Agent social principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

Grade accessible par concours ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
12	486	425
11	473	417
10	461	409
9	446	397
8	430	385
7	416	377
6	404	376
5	396	374
4	387	373
3	376	370
2	371	369
1	368	367

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Agent social (Echelle C1) :

Grade accessible sans concours

ECHELONS	IB	IM
11	432	387
10	419	377
9	401	376
8	387	373
7	381	372
6	378	371
5	374	370
4	371	369
3	370	368
2	368	367
1	367	366

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Conditions d'avancement au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent social ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent social ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Secteur médico-social

Catégorie A

- **Médecin** p. 58
- **Psychologue** p. 59
- **Sage-femme** p. 60
- **Cadre de santé paramédical** p. 61
- **Puéricultrice cadre de santé** (en voie d'extinction) p. 62
- **Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux** p. 63
- **Puéricultrice** (à compter du 01/09/2014) p. 64
- **Puéricultrice** (en voie d'extinction) p. 65
- **Infirmier en soins généraux** p. 66
- **Pédicure-podologue/ ergothérapeute/psychomotricien/ orthoptiste/technicien de laboratoire médical/manipulateur d'électroradiologie médicale/préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien** p. 67
- **Masseur-kinésithérapeute/orthophoniste** p. 68



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Secteur médico-social (suite)

Catégorie B

- **Infirmier** (en voie d'extinction) p. 69
- **Auxiliaire de puériculture** p. 70
- **Aide-soignant** p. 71

Catégorie C

- **Auxiliaire de soins** (spécialité aide médico-psychologique) p. 72





CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-851 du 28 août 1992
Echelles de rémunération: décret n° 2014-924 du 18 août 2014

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Médecin hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
spécial	HEB bis (1)	/	
5	HEB (1)	/	3 ans
4	HEA (1)	/	3 ans
3	1027	835	2 ans
2	977	797	2 ans
1	912	748	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Médecin de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
6	HEA (1)	/	3 ans
5	1027	835	2 ans
4	977	797	2 ans
3	912	748	2 ans
2	862	710	2 ans
1	813	672	

Grade accessible uniquement par concours sur titres

Médecin de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
9	977	797	2 ans 6 mois
8	912	748	2 ans 6 mois
7	862	710	2 ans 6 mois
6	813	672	2 ans
5	762	633	2 ans
4	713	596	2 ans
3	665	560	1 an
2	600	510	1 an
1	542	466	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de médecin hors classe
ET
SOUS RESERVE DE QUOTAS (*)

Conditions d'avancement au grade de médecin hors classe:

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe
ET
Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

L'article 11 du décret n° 92-851 assimile les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non-titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

Conditions d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe
ET
Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade .

L'article 11 du décret n° 92-851 assimile les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non-titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

(*) Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder:

- 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants
- 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

[Statut particulier: décret n° 92-853 du 28 août 1992](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 92-854 du 28 août 1992](#)



En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Psychologue hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
8	1015	826	↗ 3 ans
7	995	811	↗ 3 ans
6	939	768	↗ 2 ans 6 mois
5	876	720	↗ 2 ans 6 mois
4	815	673	↗ 2 ans 6 mois
3	757	629	↗ 2 ans 6 mois
2	712	595	↗ 2 ans
1	620	525	

Conditions d'avancement au grade de Psychologue hors classe:

Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale

Grade accessible uniquement par Concours sur titres

Psychologue de classe normale :

ECHELONS	IB	IM	
11	821	678	↗ 4 ans
10	763	634	↗ 4 ans
9	712	595	↗ 3 ans 6 mois
8	668	562	↗ 3 ans
7	619	524	↗ 3 ans
6	582	497	↗ 2 ans 6 mois
5	538	462	↗ 2 ans
4	500	436	↗ 2 ans
3	471	416	↗ 1 an
2	457	405	↗ 1 an
1	444	395	



CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-855 du 28 août 1992
 Echelles de rémunération: décret n° 2022-753 du 28 avril 2022

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Sage-femme hors classe :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	1027	835 *	4 ans
9	1024	832	4 ans
8	974	794	4 ans
7	929	760	3 ans
6	887	728	3 ans
5	841	693	3 ans
4	795	658	3 ans
3	755	628	2 ans
2	716	598	1 an 6 mois
1	676	568	

Sage-femme de classe normale :

Grade accessible uniquement par concours sur titres

ECHELONS	IB	IM	
10	880	723	4 ans
9	824	681	4 ans
8	780	647	3 ans
7	732	610	3 ans
6	694	581	3 ans
5	660	556	2 ans
4	631	534	2 ans
3	607	515	2 ans
2	577	492	1 an 6 mois
1	541	465 *	

Conditions d'avancement au grade de sage-femme hors classe :

Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans:

- le grade de sage-femme de classe normale du cadre d'emplois régi par le [décret n° 92-855 du 28 août 1992](#)
- OU
- le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le [décret n° 2014-1585 du 23/12/2014](#) portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

(*) Versement d'une indemnité différentielle:

A compter du 01/05/2022, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales bénéficient d'une indemnité différentielle dont le montant brut mensuel est fixé comme suit:

- 24,67 € pour les fonctionnaires classés au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de classe normale,
- 49,33 € pour les fonctionnaires classés au 10^{ème} «échelon du grade de sage-femme hors classe.

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non-complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon autre que ceux précisés ci-dessus.

([art. 2 du décret n° 2022-753 du 28/04/2022](#))



CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2016-336 du 21 mars 2016](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2016-337 du 21 mars 2016](#)

En vigueur au **01/01/2024**
[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Cadre supérieur de santé:

ECHELONS	IB	IM	
8	1015	826	3 ans
7	995	811	3 ans
6	946	773	2 ans 6 mois
5	896	735	2 ans 6 mois
4	843	695	2 ans
3	791	655	2 ans
2	744	620	2 ans
1	699	585	

Conditions d'avancement au grade de cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ET

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins
3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

Grade accessible uniquement par
Concours sur titres

Cadre de santé :

ECHELONS	IB	IM	
11	940	769	4 ans
10	906	743	4 ans
9	868	714	3 ans
8	825	681	3 ans
7	781	648	2 ans 6 mois
6	739	615	2 ans
5	695	582	2 ans
4	663	558	2 ans
3	614	520	2 ans
2	577	492	1 an 6 mois
1	541	465	



CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 92-857 du 28 août 1992](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021](#)

En vigueur au **01/01/2024**
[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Cadre d'emplois en voie d'extinction

Seules les puéricultrices cadres de santé recrutées avant le 01/04/2016 et ayant opté (au plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active, sont positionnées dans ce cadre d'emplois.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Puéricultrice cadre supérieur de santé:

ECHELONS	IB	IM	
7	883	725	4 ans
6	830	685	3 ans
5	800	662	3 ans
4	744	620	3 ans
3	724	604	3 ans
2	691	579	2 ans
1	660	556	

Conditions d'avancement au grade de Puéricultrice cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ET
Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé.

Grade accessible uniquement par
mutation

Puéricultrice cadre de santé :

ECHELONS	IB	IM	
9	840	692	4 ans
8	786	652	4 ans
7	709	593	4 ans
6	671	564	3 ans
5	631	534	3 ans
4	597	508	2 ans
3	562	481	2 ans
2	517	449	1 an
1	468	414	



CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Cadre d'emplois en voie d'extinction

Seuls les infirmiers cadres de santé et techniciens cadres de santé recrutés avant le 01/04/2016 et ayant opté (au plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active, sont positionnés dans ce cadre d'emplois.

Infirmier cadre de santé / Technicien paramédical cadre de santé:

Grade accessible uniquement par mutation

ECHELONS	IB	IM	
9	840	692	↗ 4 ans
8	786	652	↗ 4 ans
7	709	593	↗ 4 ans
6	671	564	↗ 3 ans
5	631	534	↗ 3 ans
4	597	508	↗ 2 ans
3	562	481	↗ 2 ans
2	517	449	↗ 1 an
1	468	414	

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Filière médico-sociale / Catégorie A



[Statut particulier: décret n° 2014-923 du 18 août 2014](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2014-925 du 18 août 2014](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Puéricultrice hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
9	940	769	4 ans
8	906	743	4 ans
7	868	714	3 ans
6	825	681	3 ans
5	781	648	2 ans 6 mois
4	739	615	2 ans
3	695	582	2 ans
2	663	558	2 ans
1	614	520	

Conditions d'avancement au grade de puéricultrice hors classe :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

ET

Avoir au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice.

Grade accessible uniquement par concours

Puéricultrice :

ECHELONS	IB	IM	
11	886	727	4 ans
10	836	690	4 ans
9	792	656	3 ans
8	750	624	3 ans
7	709	593	2 ans 6 mois
6	669	563	2 ans
5	631	534	2 ans
4	595	506	2 ans
3	558	478	2 ans
2	518	450	1 an 6 mois
1	489	427	

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-859 du 28 août 1992

Echelles de rémunération: décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021



En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Cadre d'emplois en voie d'extinction

Seules les puéricultrices recrutées avant le 01/09/2014 et ayant opté (au plus tard le 28/02/2015) pour rester en catégorie active, sont positionnées dans ce cadre d'emplois.

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Puéricultrice de classe supérieure :

ECHELONS	IB	IM
8	833	687
7	778	645
6	723	603
5	698	584
4	661	557
3	631	534
2	606	514
1	570	487

4 ans
3 ans 6 mois
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans

Conditions d'avancement au grade de Puéricultrice de classe supérieure :

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale
ET
Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.

Grade accessible uniquement par mutation

Puéricultrice de classe normale :

ECHELONS	IB	IM
8	698	584
7	653	550
6	614	520
5	579	494
4	548	471
3	513	446
2	486	425
1	449	399

4 ans
4 ans
4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
1 an



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Infirmier en soins généraux hors classe :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	886	727	4 ans
10	836	690	4 ans
9	792	656	3 ans
8	750	624	3 ans
7	709	593	2 ans 6 mois
6	669	563	2 ans
5	631	534	2 ans
4	595	506	2 ans
3	558	478	2 ans
2	518	450	1 an 6 mois
1	489	427	

Conditions d'avancement au grade de Infirmier en soins généraux hors classe :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

ET

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux.

Infirmier en soins généraux :

Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
11	821	678	4 ans
10	778	645	4 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3 ans
6	611	518	2 ans 6 mois
5	576	491	2 ans
4	544	468	2 ans
3	514	447	1 an 6 mois
2	484	424	1 an
1	444	395	

**CADRE D'EMPLOIS DES PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES,
PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL,
MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN
PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX**

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020
Echelles de rémunération: décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	886	727	4 ans
9	836	690	4 ans
8	792	656	3 ans
7	750	624	3 ans
6	709	593	2 ans 6 mois
5	669	563	2 ans
4	631	534	2 ans
3	595	506	2 ans
2	558	478	2 ans
1	518	450	

**Conditions d'avancement au grade de
pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste,
technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie
médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe :**

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

ET

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien .

Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien :

Grade accessible uniquement par concours

ECHELONS	IB	IM	
11	821	678	4 ans
10	778	645	4 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3 ans
6	611	518	2 ans 6 mois
5	576	491	2 ans
4	544	468	2 ans
3	514	447	1 an 6 mois
2	484	424	1 an
1	444	395	



CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
9	940	769	4 ans
8	906	743	4 ans
7	868	714	3 ans
6	825	681	3 ans
5	781	648	2 ans 6 mois
4	739	615	2 ans
3	695	582	2 ans
2	663	558	2 ans
1	614	520	

Conditions d'avancement au grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent
 ET
 Avoir 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste .

Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste :

Grade accessible uniquement par concours

ECHELONS	IB	IM	
11	886	727	4 ans
10	836	690	4 ans
9	792	656	3 ans
8	750	624	3 ans
7	709	593	2 ans 6 mois
6	669	563	2 ans
5	631	534	2 ans
4	595	506	2 ans
3	558	478	2 ans
2	518	450	1 an 6 mois
1	489	427	



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B

Statut particulier: décret n° 92-861 du 28 août 1992

Echelles de rémunération: décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021

Cadre d'emplois en voie d'extinction

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



Infirmier de classe supérieure :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	751	625
9	725	605
8	705	590
7	693	580
6	674	566
5	652	549
4	621	526
3	587	500
2	553	474
1	532	460

3 ans
3 ans
2 ans 6 mois
2 ans 6 mois
2 ans 6 mois
2 ans 6 mois
2 ans
2 ans
1 an

Conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure :

Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale
ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.

Infirmier de classe normale :

Grade accessible uniquement par
mutation

ECHELONS	IB	IM
8	664	559
7	614	520
6	563	482
5	517	449
4	489	427
3	460	408
2	438	391
1	418	377

4 ans
4 ans
4 ans
4 ans
3 ans
3 ans
2 ans



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B

Statut particulier: décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021
 Echelles de rémunération: décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Auxiliaire de puériculture de classe supérieure :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	665	560	4 ans
10	638	539	3 ans
9	612	519	3 ans
8	585	499	3 ans
7	568	486	2 ans 6 mois
6	532	460	2 ans
5	508	442	2 ans
4	484	424	2 ans
3	464	411	2 ans
2	449	399	1 an 6 mois
1	433	387	

Conditions d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure :

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Auxiliaire de puériculture de classe normale :

Grade accessible uniquement par concours

ECHELONS	IB	IM	
11	610	517	4 ans
10	567	485	3 ans
9	535	461	3 ans
8	510	444	3 ans
7	491	429	3 ans
6	468	414	2 ans 6 mois
5	452	401	2 ans
4	434	388	2 ans
3	416	377	1 an 6 mois
2	397	375	1 an 6 mois
1	389	373	

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B

[Statut particulier: décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021](#)[Echelles de rémunération: décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)**Aide-soignant de classe supérieure :**Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	665	560	4 ans
10	638	539	3 ans
9	612	519	3 ans
8	585	499	3 ans
7	568	486	2 ans 6 mois
6	532	460	2 ans
5	508	442	2 ans
4	484	424	2 ans
3	464	411	2 ans
2	449	399	1 an 6 mois
1	433	387	

**Conditions d'avancement au grade
d'aide-soignant de classe supérieure :**

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Aide-soignant de classe normale :Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
11	610	517	4 ans
10	567	485	3 ans
9	535	461	3 ans
8	510	444	3 ans
7	491	429	3 ans
6	468	414	2 ans 6 mois
5	452	401	2 ans
4	434	388	2 ans
3	416	377	1 an 6 mois
2	397	375	1 an 6 mois
1	389	373	



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (spécialité aide-médico psychologique ou assistant dentaire)

Filière médico-sociale / Catégorie C

[Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)

[Statut particulier: décret n° 92-866 du 28 août 1992](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	558	478
9	525	455
8	499	435
7	478	420
6	460	408
5	448	398
4	430	385
3	412	376
2	397	375
1	388	373

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Conditions d'avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM
12	486	425
11	473	417
10	461	409
9	446	397
8	430	385
7	416	377
6	404	376
5	396	374
4	387	373
3	376	370
2	371	369
1	368	367

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Secteur médico-technique

Catégorie A

- **Biologiste** p. 74
- **Vétérinaire** p. 75
- **Pharmacien** p. 76

Catégorie B

- **Technicien paramédical** (en voie d'extinction) p. 77



**CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES TERRITORIAUX**

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-867 du 28 août 1992

Echelles de rémunération: décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

Grade accessible uniquement par
avancement de grade**Biologiste de classe exceptionnelle :**

ECHELONS	IB	IM	
8	HEA (1)	/	4 ans
7	1027	835	3 ans 6 mois
6	977	797	3 ans 6 mois
5	912	748	2 ans 6 mois
4	842	694	2 ans 6 mois
3	782	649	2 ans 6 mois
2	743	619	2 ans
1	694	581	

(1) La hors échelle A (HEA) comporte 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade**Biologiste hors classe :**

ECHELONS	IB	IM	
6	1027	835	3 ans 3 mois
5	977	797	3 ans 3 mois
4	912	748	2 ans 2 mois
3	862	710	2 ans 2 mois
2	813	672	2 ans 2 mois
1	762	633	

Grade accessible uniquement par
Concours sur titres**Biologiste de classe normale :**

ECHELONS	IB	IM	
11	862	710	2 ans 2 mois
10	832	687	2 ans 2 mois
9	782	649	2 ans 2 mois
8	762	633	2 ans 2 mois
7	713	596	2 ans 2 mois
6	665	560	2 ans 2 mois
5	623	528	2 ans 2 mois
4	570	487	1 an 9 mois
3	519	451	1 an
2	485	425	1 an
1	419	377	

**Conditions d'avancement au grade de
Biologiste de classe exceptionnelle :**Pour les agents titulaires du grade de biologiste hors classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

OU

Pour les agents titulaires du grade de biologiste de classe normale :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de biologiste de classe normale.**Conditions d'avancement au grade de
biologiste hors classe :**Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de biologiste de classe normale

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



CADRE D'EMPLOIS DES VETERINAIRES TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-867 du 28 août 1992

Echelles de rémunération: décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011

En vigueur au 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Vétérinaire de classe exceptionnelle :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEA (1)	/	4 ans
7	1027	835	3 ans 6 mois
6	977	797	3 ans 6 mois
5	912	748	2 ans 6 mois
4	842	694	2 ans 6 mois
3	782	649	2 ans 6 mois
2	743	619	2 ans
1	694	581	

(1) La hors échelle A (HEA) comporte 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Conditions d'avancement au grade de vétérinaire de classe exceptionnelle :

Pour les agents titulaires du grade de vétérinaire hors classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

OU

Pour les agents titulaires du grade de vétérinaire de classe normale :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de vétérinaire de classe normale.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Vétérinaire hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
6	1027	835	3 ans 3 mois
5	977	797	3 ans 3 mois
4	912	748	2 ans 2 mois
3	862	710	2 ans 2 mois
2	813	672	2 ans 2 mois
1	762	633	

Conditions d'avancement au grade de vétérinaire hors classe:

Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de vétérinaire

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Grade accessible uniquement par
Concours sur titres

Vétérinaire de classe normale :

ECHELONS	IB	IM	
11	862	710	2 ans 2 mois
10	832	687	2 ans 2 mois
9	782	649	2 ans 2 mois
8	762	633	2 ans 2 mois
7	713	596	2 ans 2 mois
6	665	560	2 ans 2 mois
5	623	528	2 ans 2 mois
4	570	487	1 an 9 mois
3	519	451	1 an
2	485	425	1 an
1	419	377	



CADRE D'EMPLOIS DES PHARMACIENS TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-867 du 28 août 1992

Echelles de rémunération: décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Pharmacien de classe exceptionnelle :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEA (1)	/	4 ans
7	1027	835	3 ans 6 mois
6	977	797	3 ans 6 mois
5	912	748	2 ans 6 mois
4	842	694	2 ans 6 mois
3	782	649	2 ans 6 mois
2	743	619	2 ans
1	694	581	

(1) La hors échelle A (HEA) comporte 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Pharmacien hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
6	1027	835	3 ans 3 mois
5	977	797	3 ans 3 mois
4	912	748	2 ans 2 mois
3	862	710	2 ans 2 mois
2	813	672	2 ans 2 mois
1	762	633	

Conditions d'avancement au grade de pharmacien de classe exceptionnelle :

Pour les agents titulaires du grade de pharmacien hors classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

OU

Pour les agents titulaires du grade de pharmacien de classe normale :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de pharmacien de classe normale.

Grade accessible uniquement par
Concours sur titres

Pharmacien de classe normale :

ECHELONS	IB	IM	
11	862	710	2 ans 2 mois
10	832	687	2 ans 2 mois
9	782	649	2 ans 2 mois
8	762	633	2 ans 2 mois
7	713	596	2 ans 2 mois
6	665	560	2 ans 2 mois
5	623	528	2 ans 2 mois
4	570	487	1 an 9 mois
3	519	451	1 an
2	485	425	1 an
1	419	377	

Conditions d'avancement au grade de pharmacien hors classe:

Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de pharmacien

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B



Statut particulier: décret n° 2013-262 du 27 mars 2013
 Echelles de rémunération: décret n° 2013-263 du 27 mars 2013

Cadre d'emplois en voie d'extinction

En vigueur au 01/01/2024

[Décret n° 2023-519 du 28/06/2023](#)**Technicien paramédical de classe supérieure :**

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	751	625
9	725	605
8	705	590
7	693	580
6	674	566
5	652	549
4	621	526
3	587	500
2	553	474
1	532	460

3 ans
 3 ans
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans
 2 ans
 1 an

Conditions d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure :

Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau .

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Technicien paramédical de classe normale :

Grade accessible uniquement par mutation

ECHELONS	IB	IM
8	664	559
7	614	520
6	563	482
5	517	449
4	489	427
3	460	408
2	438	391
1	418	377

4 ans
 4 ans
 4 ans
 4 ans
 3 ans
 3 ans
 2 ans

FILIERE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

La filière des sapeurs-pompiers professionnels comprend 5 cadres d'emplois:

- Sapeur-pompier non officier
- Infirmier de sapeur-pompier
- Major et lieutenant
- Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel
- Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers

Les agents de la filière sapeurs-pompiers professionnels sont principalement affectés dans:

- les brigades de grandes villes
OU
- au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).



SERVICES EFFECTIFS

Chaque statut particulier indique le nombre d'années de services effectifs nécessaires à un fonctionnaire pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

La notion de **services effectifs** recouvre l'ensemble des **services civils effectués en qualité de fonctionnaire**. Sont donc exclus, les services de non-titulaire, les services militaires et le service national.

Les services accomplis en position d'activité ou de détachement sont comptabilisés mais des différenciations de calcul existent en fonction de la situation de chaque agent.

A NE PAS CONFONDRE AVEC

Les services publics effectifs

Cette notion recouvre l'ensemble **des services civils retenus en tant que services publics**. Sont donc exclus les services militaires et le service national.

Les services publics

Cette notion recouvre tous les **services civils accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire et agent non-titulaire de droit public) ainsi que les services militaires**. Sont donc exclus les services accomplis sous contrat de droit privé (C.E.S, C.E.C, emplois jeunes, apprentis, C.A.E, P.E.C, contrat d'avenir).



SERVICES EFFECTIFS

ATTENTION

Sont à exclure du calcul des services effectifs :

- Les périodes de disponibilité si le fonctionnaire n'a pas exercé d'activités professionnelles durant les périodes considérées ou s'il n'a pas fourni de justificatifs de son activité salariée à l'autorité territoriale,
- Les services d'agent contractuel de droit public ou de salarié de droit privé déjà pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation, sauf si le statut particulier le prévoit,
- Les périodes de prorogation de stage ou de renouvellement de contrat au titre des articles [L. 326-1](#), [L. 352-4](#) et [L. 352-5](#) du code général de la fonction publique,
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire,
- Les périodes de congé parental avant le 1er octobre 2012.



SERVICES EFFECTIFS

Fonctionnaires à temps non-complet :

Application des mêmes conditions individuelles d'avancement de grade que les fonctionnaires à temps complet. Cependant, le décompte de l'ancienneté diffère selon la durée hebdomadaire de l'agent ([article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#)).

o Fonctionnaire dont la durée hebdomadaire est égale ou supérieure à un mi-temps : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale.

o Fonctionnaire dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps ; l'ancienneté est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à un mi-temps (17.5h par semaine).

Ex : un agent ayant travaillé 6 ans à 10/35ème a une ancienneté de $6 \times 10 / 17.5 = 3$ ans 5 mois 4 jours.

Fonctionnaires à temps partiel :

Les périodes à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps complet (article [L. 612-4](#) du Code général de la fonction publique). Cela concerne le temps-partiel thérapeutique, temps partiel de droit ou sur autorisation.



SERVICES EFFECTIFS

Fonctionnaires en détachement :

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits à avancement que les membres du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine (articles [L. 513-9](#) et [L.513-10](#) du Code général de la fonction publique).

NB : La prise en compte de l'avancement de grade dans le cadre d'emplois de détachement est possible sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement.

Fonctionnaires intégrés suite à détachement ou nommés par voie d'intégration directe :

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire est intégré (articles 11-3 et 26-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).



SERVICES EFFECTIFS

Fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant :

Ce fonctionnaire conserve ses droits à avancement de grade et d'échelon dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière.

S'il bénéficie à la fois d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve au titre de ces 2 positions, l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière (et non 2 fois 5 ans). Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. (articles [L. 514-2](#), [L. 515-8](#), [L. 515-9](#) du Code général de la fonction publique).

Fonctionnaires ayant bénéficié d'une disponibilité au cours de laquelle il a exercé une activité professionnelle :

Ce fonctionnaire conserve des droits à l'avancement pendant 5 ans, sous réserve de fournir des justificatifs de cette activité salariée à son autorité territoriale. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le grade (article [L. 514-2](#) du Code général de la fonction publique).



SERVICES EFFECTIFS

Fonctionnaires justifiant de services de contractuel de droit public :

La prise en compte des services antérieurs d'agents contractuels de droit public est possible lorsque :

- dans les statuts particuliers, apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision.
- un agent reconnu travailleur en situation de handicap a été recruté sur la base de l'article [L. 352-4](#) du Code général de la fonction publique : les services accomplis avant titularisation sont pris en compte dans la limite d'1 an.
- un agent a bénéficié du dispositif de titularisation en application de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) : les services accomplis sur des fonctions correspondant aux missions du cadre d'emplois d'intégration sont assimilés à des services effectivement accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil lors de la nomination.



CAS PARTICULIERS

CATEGORIE A

Les seuils démographiques

La création de certains emplois est subordonnée à l'existence de seuils démographiques déterminés. (Exemple l'accès au grade d'attaché hors classe est limité aux communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de plus de 5 000 logements ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département).

Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#). Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer cette assimilation par délibération, soumise au contrôle de légalité.

Les conditions d'avancement particulières

Grades à accès fonctionnel :

Aux conditions d'avancement individuelles « classiques » (échelon et services effectifs), les avancements sur certains grades sont subordonnés à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.



CAS PARTICULIERS

CATEGORIE A

L'avancement au grade d'administrateur général

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante (N+4) sous conditions ([article 14 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987](#)).

L'avancement au grade d'ingénieur général

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante (N+4) sous conditions ([article 19 du décret 2016-200 du 26 février 2016](#)).



CAS PARTICULIERS

CATEGORIE A

L'avancement au grade d'attaché hors classe

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 522-23 du Code général de la fonction publique, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants. ([article 21-1 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987](#)).



CAS PARTICULIERS

CATEGORIE A

L'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante (N+4) sous conditions.

